



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 25 octobre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 2169 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SUD TP de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite sur les parcelles 19, 20, 26 et 29 section AE du cadastre de la commune de Saint-Joseph et portant suspension de l'exploitation de ces installations dans l'attente de ladite régularisation.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UE3S/SC/71.2171/2017- 0887 en date du 20 septembre 2017 dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 21 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 04 septembre 2017, l'exploitation d'une installation d'extraction de matériaux exercée par la société SUD TP sur les parcelles 19, 20 et 26 section AE du cadastre de la commune de Saint-Joseph en rive droite de la rivière des remparts puis sur la parcelle 29 section AE située en rive gauche de cette même rivière ;

que les éléments constatés, à l'adresse précitée, caractérisent l'exploitation de deux installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées toutes les deux à la rubrique 2510 de la nomenclature susvisée et soumises à autorisation ;

que la société SUD TP, exploitant de ces installations, ne dispose pas des autorisations administratives requises pour l'exercice de ces activités sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SUD TP de régulariser la situation administrative desdites installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique et notamment en matière de bruit, d'émissions de poussière et toutes autres qui n'ont pas été étudiés et caractérisés ;

qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de ces installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la situation administrative desdites activités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SUD TP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 11 rue des Flamboyants – Vincendo - 97480 Saint-Joseph, est mise en demeure, pour ses installations classées situées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'engager la procédure de régularisation de la situation administrative de ses installations soit ;

- en déposant auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-39-1 et suivants, du code de l'environnement.

Article n°2 : Suspension et mesures conservatoires

L'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai de vingt quatre heures (24) à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la situation administrative de ces installations.

À titre conservatoire, l'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation des accès de ces installations ;

Article n°3 : Information

L'exploitant fait connaître, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, par écrit au préfet, l'option retenue correspondant au choix offert par l'article 1 du présent acte, à savoir la demande de régularisation administrative des activités et installations classées concernées ou leur mise à l'arrêt définitif.

Article n°4 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI, Antenne Sud).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE